

## **RÈGLEMENT SUR LE NUMÉROTAGE CIVIQUE EN ZONE URBAINE**

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité a le pouvoir de réglementer le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de La Sarre désire favoriser la sécurité de ses citoyens par l'adoption d'une réglementation qui régie le numérotage des immeubles, afin de permettre une identification rapide des propriétés par les services policier, incendie et ambulancier;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 septembre 2007;

À CES CAUSES, de l'avis et du consentement des membres du conseil de la Ville de La Sarre, ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 1 ASSIGNATION D'UN NUMÉRO CIVIQUE

Seul un numéro attribué par l'inspecteur en bâtiment constitue le numéro civique par lequel un bâtiment doit être désigné. Un nouveau numéro peut également être attribué aux bâtiments existants en raison d'un nouveau développement ou pour toute autre raison.

### ARTICLE 2 OBLIGATION ET CONDITIONS

#### 2.1 Emplacement du numéro

Le numéro civique doit être apposé par le propriétaire sur la façade du bâtiment donnant sur la voie publique à un endroit où il est en tout temps visible de celle-ci, de préférence à proximité de la porte d'entrée.

Pour les bâtiments dont la porte d'entrée est située sur un mur latéral, le numéro civique doit être apposé sur la façade du bâtiment donnant sur la rue, du même côté que la porte d'entrée.

62



Lorsqu'un bâtiment est dissimulé derrière des arbres, le numéro civique doit être apposé sur un support placé en bordure de ladite voie. Le support ne doit pas être un arbre ou une pierre.

## 2.2 Style et couleur des chiffres

Le numéro civique doit être composé de chiffres arabes dont la forme et le style sont laissés à la discrétion du propriétaire. Les chiffres doivent cependant être esthétiques et constitués de matériaux résistants aux intempéries. Ils peuvent être disposés horizontalement ou suivant un angle qui n'excède pas 45 degrés.

La couleur des chiffres doit faire contraste avec celle du bâtiment ou du support sur lequel ils sont apposés.

## 2.3 Hauteur des chiffres

À l'intérieur du périmètre urbain, dans les secteurs n'ayant pas reçu un support à numéros fourni par la Ville, les chiffres doivent avoir une hauteur d'au moins 15 centimètres (6 po).

## ARTICLE 3 CONDITIONS S'APPLIQUANT À PLUSIEURS LOGEMENTS

Pour les immeubles à logements ou commerciaux ayant plus d'un numéro civique, les dispositions de l'article 2 du présent règlement s'appliquent pour chacun des numéros.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent toutefois pas aux extensions désignant les appartements ou les locaux (ex. app. A,B,C, 1,2,3, etc.). Dans ce cas, le numéro d'appartement doit être clairement identifié à l'entrée de celui-ci.

## ARTICLE 4 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 40,00\$ et d'une amende maximale de 100,00 \$; le paiement de ladite amende et des frais, et la conséquence du défaut au cas de non paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code des procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

13



Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Normand Houde,  
Maire.

François Casaubon,  
Greffier.

